

Audience publique du 1^{er} décembre 2008

Recours formé par
Monsieur ..., Schrassig
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de rétention administrative (art. 120 L. 29.8.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 25044 du rôle et déposée le 21 novembre 2008 au greffe du tribunal administratif par Maître Philippe Stroesser, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Guegedou (Guinée), de nationalité guinéenne, actuellement retenu au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière à Schrassig, tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 14 novembre 2008 ordonnant la prorogation de son placement au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière pour une nouvelle durée d'un mois à partir de la notification ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 25 novembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Monsieur le délégué du gouvernement Guy Schleder en sa plaidoirie à l'audience publique du 1^{er} décembre 2008.

Le 15 juin 2005, Monsieur ... introduisit auprès des autorités luxembourgeoises une demande en reconnaissance du statut de réfugié. Par une décision du 5 octobre 2005, confirmée le 27 décembre 2005 sur recours gracieux, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », rejeta cette demande comme non fondée.

Un recours contentieux introduit contre ces deux décisions de refus fut définitivement rejeté par un jugement du tribunal administratif du 12 juin 2006 (n° 20956 du rôle), confirmé en instance d'appel par un arrêt de la Cour administrative du 21 novembre 2006 (n° 21648C du rôle).

En date du 19 mars 2007, le ministre écrivit à l'ambassade de la République de Guinée à Bruxelles afin de solliciter la délivrance d'un laissez-passer en vue du rapatriement de Monsieur
....

Par arrêté du ministre du 6 avril 2007, Monsieur ... se vit interdire, sur base de l'article 2 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main d'œuvre étrangère, l'entrée et le séjour au Grand-Duché de Luxembourg au vu de ses antécédents judiciaires et du fait qu'il ne disposait pas de moyens d'existence légalement acquis, qu'il se trouvait en séjour irrégulier au pays et qu'il était susceptible de compromettre la sécurité et l'ordre publics.

Par un jugement de la 7^{ème} chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 8 novembre 2007, Monsieur ... fut condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois pour infractions à la législation sur les stupéfiants, laquelle peine fut ramenée, par un arrêt de la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, du 6 mai 2008 à 30 mois dont 12 mois assortis du sursis à exécution.

Par arrêté du ministre du 18 septembre 2008, le ministre ordonna le placement de Monsieur ... au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière à Schrassig pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question, en attendant son éloignement du territoire luxembourgeois. Cet arrêté fut notifié à l'intéressé en date du 19 septembre 2008.

Par courrier du 19 septembre 2008, le ministre adressa à l'ambassade de la République de Guinée un rappel de son courrier du 19 mars 2007 par lequel il avait sollicité la délivrance d'un laissez-passer en faveur de Monsieur ..., tout en informant l'ambassade de la mesure de rétention prise à l'égard de l'intéressé.

En date du 16 octobre 2008, le ministre prit une décision de refus de séjour à l'encontre de Monsieur ..., sur la base des articles 100 et 109 à 115 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Par arrêté du même jour, notifié à l'intéressé le 17 octobre 2008, la mesure de placement de Monsieur ... fut prorogée pour une nouvelle durée d'un mois à partir de sa notification.

Par courrier du 16 octobre 2008, le ministre adressa aux autorités diplomatiques guinéennes à Bruxelles un rappel de ses courriers précédents des 22 mars 2007 et 19 septembre 2008.

Par courrier du 28 octobre 2008, l'ambassade de la République de Guinée accusa réception de la prédite lettre du 16 octobre 2008 et suggéra aux autorités luxembourgeoises de prendre contact en vue de la fixation d'une audition de Monsieur ... en vue de son identification.

Par arrêté du 14 novembre 2008, notifié à Monsieur ... en date du 17 novembre 2008, le ministre prorogea pour une nouvelle durée d'un mois la mesure de placement prise à l'encontre de l'intéressé au terme de la motivation suivante :

« Vu les articles 120 à 123 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière;

Vu mes arrêtés pris en date des 18 septembre et 16 octobre 2008 décidant du placement temporaire de l'intéressé ;

Considérant qu'un laissez-passer a été demandé à plusieurs reprises auprès des autorités guinéennes ;

- qu'en attendant l'émission de ce document de voyage, l'éloignement immédiat de l'intéressé est impossible en raison des circonstances de fait ;

Considérant qu'il y a nécessité de reconduire la décision de placement ».

Par lettre du 20 novembre 2008, le ministre s'adressa à l'ambassade de la République de Guinée pour obtenir la confirmation quant à un éventuel déplacement d'un responsable de l'ambassade au Luxembourg prévu pour le 2 décembre 2008.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 21 novembre 2008, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision de prorogation de la mesure de placement précitée du 14 novembre 2008.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1) de la loi précitée du 29 août 2008 institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation introduit à titre principal. Le recours subsidiaire en annulation est partant irrecevable.

Dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours pour libellé obscur, au motif que le demandeur se contenterait de soutenir que la décision litigieuse serait motivée par ses antécédents judiciaires et par un prétendu risque de fuite, alors que de tels motifs ne seraient pas invoqués à l'appui de la décision litigieuse.

Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, la requête introductive d'instance doit contenir non seulement un « *exposé sommaire des faits et des moyens invoqués* », mais également « *l'objet de la demande* ».

Il appartient au tribunal saisi d'apprécier *in concreto* si l'exposé sommaire des faits et des moyens, ensemble les conclusions s'en dégageant, est suffisamment explicite ou non. L'*exceptio obscuri libelli*, qui est d'application en matière de contentieux administratif, sanctionne de nullité l'acte y contrevenant, étant entendu que son but est de permettre au défendeur de savoir quelle est la décision critiquée et quels sont les moyens à la base de la demande, afin de lui permettre d'organiser utilement sa défense (cf. trib. adm. 30 avril 2003, n°15482 du rôle, Pas. adm. 2008, V° Procédure contentieuse, n° 336).

Si, en règle générale, l'exception de libellé obscur admise se résout par la nullité de la requête introductive d'instance ne répondant pas aux exigences fixées par le texte légal en question, il convient dans le cadre de la loi précitée du 21 juin 1999 d'avoir égard à son article 29 qui dispose que « *l'inobservation des règles de procédure n'entraîne l'irrecevabilité de la*

demande que si elle a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense » (cf. trib. adm. 4 avril 2000, n° 11554 du rôle, Pas. adm. 2008, V° Procédure contentieuse, n° 336).

En l'espèce, s'il est exact que l'exposé des faits et moyens dans la requête introductive d'instance est sommaire, ladite requête indique néanmoins clairement la décision critiquée, à savoir la décision de prorogation de la mesure de placement et l'objectif poursuivi, à savoir la réformation, sinon l'annulation de la décision de prorogation pour défaut de motivation valable.

Par ailleurs, force est de constater que les droits de la défense n'en sont pas affectés, étant donné que l'Etat n'a pas pu se méprendre quant aux prétentions et à l'argumentation du demandeur et a pu utilement préparer sa défense comme cela ressort plus particulièrement de son mémoire en réponse déposé au greffe du tribunal.

Il s'ensuit que l'exception de libellé obscur est à rejeter comme non fondée.

Le recours en réformation est encore recevable pour avoir été introduit dans le délai de la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur fait exposer que le 6 avril 2007, le ministre aurait pris un arrêté de refus d'entrée et de séjour à son encontre et que le 16 octobre 2008, le ministre aurait pris une décision de refus de séjour lui interdisant l'entrée sur le territoire pour des raisons d'ordre public pour une durée de 3 ans. Le 16 octobre 2008, le ministre aurait encore ordonné son placement au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière du fait de son séjour irrégulier au pays et dans l'attente de la délivrance d'un laissez-passer par les autorités guinéennes. Par arrêtés des 16 octobre et 14 novembre 2008, la mesure de rétention aurait été prorogée, chaque fois pour une durée d'un mois, alors que son éloignement immédiat aurait toujours été impossible en raison de circonstances de fait.

En droit, le demandeur reproche au ministre d'avoir motivé la décision de prorogation litigieuse par la considération que son éloignement immédiat serait impossible en raison de circonstances de fait, alors qu'en réalité, elle serait justifiée par ses antécédents judiciaires et par un prétendu risque de fuite. Or, en ce qui concerne les antécédents judiciaires, il fait valoir qu'il aurait subi l'intégralité de la peine à laquelle il aurait été condamné. Il estime que le fait de tenir à nouveau compte de son passé judiciaire, reviendrait à lui appliquer une nouvelle peine pour des faits qui ont déjà été punis par les juridictions répressives, de sorte que la décision du ministre devrait s'analyser comme une double peine. Quant au prétendu risque de fuite, le demandeur estime que le ministre resterait en défaut de démontrer l'existence d'un tel risque dans son chef.

Aux termes de l'article 120, paragraphes 1 et 3 de la loi précitée du 29 août 2008 :

« (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 est impossible en raison des circonstances de fait, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre être placé en rétention dans une structure fermée. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié. La durée maximale est fixée à un mois.

(3) La décision de placement visée au paragraphe (1) qui précède, peut, en cas de nécessité être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois. »

Cette disposition permet au ministre, dans l'hypothèse où l'exécution d'une mesure d'éloignement est impossible en raison de circonstances de fait, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, étant entendu que le paragraphe (3) du même article permet au ministre de reconduire, en cas de nécessité, la décision de placement à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.

En l'espèce, il convient de relever, à l'instar du délégué du gouvernement, que la décision de prorogation déferée du 14 novembre 2008 n'est motivée ni par les antécédents judiciaires du demandeur, ni par un risque de fuite dans le chef du demandeur et que par ailleurs, l'article 120 de la loi précitée du 29 août 2008 ne pose aucune exigence quant à l'existence d'un risque pour la sécurité ou pour l'ordre publics ou à l'absence d'un risque de fuite.

S'il est vrai que la décision de placement initiale était basée notamment sur les antécédents judiciaires du demandeur et sur un risque de fuite dans son chef, il convient toutefois de relever que le tribunal n'est pas saisi d'un recours dirigé contre la décision de placement initiale, mais d'un recours introduit contre la décision de prorogation de la décision de placement.

Il s'ensuit que les développements du demandeur à cet égard ne sont pas pertinents dans le cadre du présent recours dirigé exclusivement contre la décision de prorogation de la décision de placement au sens de l'article 120 de la loi précitée du 29 août 2008, de sorte qu'ils doivent être rejetés comme non fondés.

Aucun autre moyen n'ayant été soulevé en cause, le recours sous analyse est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

déclare le recours en annulation irrecevable ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 1^{er} décembre 2008 à 17.45 heures par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

s. Legille

s. Schockweiler